

PROTCOLE SANITAIRE POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSOCIATIVES DANS LES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

PREAMBULE

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n°2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoient d'importantes restrictions à la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs ainsi que des règles particulières en matière d'hygiène et de distanciation physique.

Il est notamment stipulé que :

- les activités physiques et sportives doivent se dérouler « dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas », pour apprécier cette disposition il appartient à chaque association de se référer au protocole mise en place par sa Fédération d'affiliation,
- les activités culturelles et de loisirs doivent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique d'un mètre,
- le port du masque est obligatoire dans les équipements, sauf pendant la pratique des activités physiques et sportives et les activités artistiques.

Dans ce contexte, la pratique sportive et de loisirs dans les équipements municipaux peut être autorisée sous certaines conditions uniquement.

Il convient donc dans ce cadre de définir les obligations réciproques des parties pour la reprise des activités physique, sportive et de loisirs comme suit.

ARTICLE 1 – Capacité des salles

Afin de respecter la distanciation sociale imposée par les décrets, la capacité des salles municipales mises à disposition des associations **est réduite**.

- pour la pratique des activités physiques et sportives dont la nature ne permet pas de respecter une distanciation physique de deux mètres entre chaque participant, la capacité des salles est inchangée. Il est néanmoins recommandé de veiller au mieux à maintenir une distanciation physique chaque fois que cela est possible,
- pour la pratique des activités physiques et sportives dont la nature permet de respecter une distanciation physique de 2 mètres entre chaque participant :
 - concernant les activités en salle la capacité des salles est réduite. Il est demandé à chaque association dans ce cas de figure de **respecter la nouvelle capacité COVID des salles qui leur a été transmise**,
 - concernant les activités de plein air, elles doivent se dérouler dans des conditions permettant le respect de cette distanciation physique de deux mètres,
- pour la pratique des activités culturelles et de loisirs, la capacité des salles est réduite afin de respecter le principe de distanciation sociale de 1 mètre entre chaque personne. Il est demandé à chaque association dans ce cas de figure de **respecter la nouvelle capacité COVID des salles qui leur a été transmise**,

ARTICLE 2 – Mesures sanitaires mises en œuvre par la Ville

La ville de Guyancourt s'engage à procéder à :

- L'affichage des gestes barrières reprenant les directives nationales et des informations importantes à respecter dans l'équipement (circulation)
- La mise en place de poubelles
- Ouvrir des sanitaires pour permettre le lavage des mains des utilisateurs à l'arrivée sur le site et en le quittant, et mettre du gel hydro alcoolique dans les équipements sportifs accueillant un nombre important d'utilisateurs
- Nettoyer et désinfecter les sanitaires
- Assurer l'accueil des usagers et la surveillance de l'équipement durant les heures d'ouverture avec la présence d'un agent communal (équipements sportifs)

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires obligatoires pour l'association et ses membres

L'association s'engage à respecter et faire respecter les dispositions suivantes :

- L'association désignera un référent covid-19 au sein des membres de son bureau et communiquera son identité et ses coordonnées à la Ville. L'association devra être en mesure de fournir la liste des personnes présentes à chaque séance,
- Respect des règles de distanciation physiques entre participant applicables à la discipline pratiquée et selon le protocole de la Fédération concernée, à l'intérieur et aux abords de l'équipement. Ils s'engagent également à respecter l'ensemble des consignes affichées dans l'équipement,
- Lavage de mains de chaque participant à l'arrivée sur le site et le plus de fois possibles au sein de l'équipement,
- Port du masque obligatoire dans les équipements, et lors de la pratique des activités sauf pour les pratiques sportives et artistiques. Les encadrants devront se conformer aux règles de la Fédération d'affiliation pour le port du masque,
- L'accès à l'équipement est exclusivement réservé aux membres de l'association,
- L'utilisation du matériel sportif personnel est privilégiée, à défaut, pour le matériel commun, le protocole des Fédérations concernées s'applique,
- L'ensemble du matériel sportif personnel (y compris pour l'hydratation) devra être laissé dans les sacs. Une zone de stockage sera possible dans les salles de pratique tout en assurant la sécurité des adhérents et les accès de secours
- Les douches et les vestiaires seront inaccessibles pour l'ensemble des participants sauf pour les compétitions officielles. Les participants doivent donc venir en tenue pour éviter tout changement dans l'équipement
- Les accompagnateurs ne pourront pas rester dans les salles ni dans les circulations intérieures et extérieures de l'équipement

ARTICLE 4 – Recommandations sanitaires à la reprise sportive

L'association s'assurera des différents points suivants concernant ses adhérents :

-Pour les personnes ayant contracté le covid-19 ou ayant été en contact avec des malades confirmés, une consultation médicale s'impose avant la reprise

-Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été très modérée durant le confinement et/ou présentant une pathologie chronique, il est conseillé de consulter un médecin avant la reprise ou le démarrage d'une activité sportive.

-Pour tous les sportifs, il est recommandé une reprise progressive de l'activité sportive en durée et en intensité afin de réadapter le corps à l'effort et de limiter les risques d'accident, notamment cardiaque, musculaires ou articulaires, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.

ARTICLE 5 – Responsabilité

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des règles établies et s'engage à les respecter et les faire respecter.

La ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux équipements municipaux à un adhérent ou à l'Association en cas de manquement au protocole sanitaire.

ARTICLE 6 – Révocation

Ce protocole est valable pour la durée de validité des décrets cités en préambules et des décrets venant les consolider et peut-être modifié à tout moment en fonction des mesures législatives et réglementaires qui pourraient intervenir dans ce cadre.

Il est révocable à tout moment et sans préavis par la Ville en cas de manquement par l'Association à ses obligations.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux (1 pour la Ville, 1 pour l'Association)

Fait à Guyancourt, le

Pour l'association

Le Président(e)

Pour la Ville

Le Maire,

Vice-Président

De Saint-Quentin-en-Yvelines

François MORTON